



ARRÊTÉ N° E 2021 - 272 PORTANT AUTORISATION AU BAC DE CREYSSE D'ASSURER UN SERVICE DE TRANSPORT DE PASSAGERS EN TRAVERSÉE DE LA RIVIÈRE DORDOGNE ENTRE LES COMMUNES DE CREYSSE ET DE MONTVALENT

Le Préfet du LOT,

- VU le code des transports;
- VU le code général de la propriété et des personnes publiques, notamment ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2125-1 ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports :
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2019-209 du 02 août 2019 portant règlement particulier de la police de la navigation (RPP) de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la rivière Dordogne dans le département du Lot, section comprise entre la limite avec le département de la Dordogne (24) et le pont de Mols sur la commune de Girac (46) ;
- VU le certificat de bateau n°00241TO délivré par le Service de Navigation de Toulouse le 21 octobre 2021;
- VU le certificat d'établissement flottant n°00135TO délivré, pour le ponton de Creysse, par le Service Navigation de Toulouse le 21 octobre 2021 ;
- VU le certificat d'établissement flottant n°00136TO délivré, pour le ponton de Montvalent, par le Service Navigation de Toulouse le 21 octobre 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-46 du 22 février 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot;
- VU la demande du 21 octobre 2021 de la mairie de Creysse, propriétaire du bateau « Bac de Creysse », par laquelle elle sollicite l'autorisation d'assurer un service de transport de passagers entre Creysse et Montvalent ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Champ d'application

Le bateau « Bac de Creysse », immatriculé TO 090183 F en date du 30/04/2013, est autorisé à assurer un service de transport de passagers en traversée de la rivière Dordogne, entre la commune de Creysse, en rive droite au lieu-dit « Le Port » et la commune de Montvalent, en rive gauche, au lieu-dit « Roc de Bessat ».

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

Le bateau « Bac de Creysse » transportant des passagers est autorisé à circuler du lundi 25 octobre 2021 au 14 novembre 2021.

Le nombre maximum de personnes autorisées à bord du bateau à passagers « Bac de Creysse » et la composition de l'équipage sont ceux fixés par le certificat de bateau. Les caractéristiques du bateau, le nombre, le type et l'emplacement des gilets de sauvetage ainsi que les dispositifs de lutte contre l'incendie devront être conformes aux prescriptions du titre de navigation.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'obligation d'observer toute autre réglementation, et notamment celle relative aux établissements qui reçoivent du public et celle relative aux activités exercées à bord.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 3: Point de stationnement

Le point de stationnement en période d'exploitation (point de rattachement) du bateau est le ponton flottant de la de la commune situé en rive droite sur la commune de Creysse (point kilométrique (PK) 275+550).

Horaires d'exploitation du Bac de Crevsse :8h45 - 18h

Pour des raisons de sécurité, le point de stationnement hors période d'exploitation du bateau doit se situer en dehors de la rivière et hors zone inondable.

En application de l'article A. 4241-54-8 du règlement général de police de la navigation intérieure (RGP), le bateau « Bac de Creysse » en stationnement à son point de rattachement devra être placé sous la surveillance d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Le nom et les coordonnées de la personne responsable de la surveillance du bateau seront transmis au service de la navigation de la DDT du Lot et à la mairie du lieu de son stationnement.

ARTICLE 4 : Stationnement aux embarcadères

Les embarcadères sont des lieux privilégiés réunissant les conditions techniques pour l'accueil terrestre des passagers et pour la sécurité des passagers dans le cadre du transfert entre la berge et le bateau.

À ce titre, ils devront avoir obtenu un titre de navigation (certificat d'établissement flottant).

ARTICLE 5 : Embarquement / débarquement

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 60 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

ARTICLE 7: Exploitation

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de vente des billets ainsi qu'aux points d'embarquements.

Tout changement dans les conditions d'exploitation du bateau devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la direction départementale des territoires du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département du Lot.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières

Les prescriptions concernant la navigation sont définies par le règlement particulier de police de la navigation n°E-2019-209 du 02 août 2019 visé ci-dessus.

En particulier, les manœuvres de virement ne peuvent se faire qu'après que le capitaine du bateau se soit assuré que les mouvements des autres embarcations permettent d'effectuer ces manœuvres sans danger et sans que ces autres embarcations soient obligées de modifier leur route ou leur vitesse.

Si le virage effectué par le bateau doit obliger des embarcations à changer leur route, le capitaine devra émettre les signaux phoniques suivants :

- 1 son long suivi d'1 son bref : « je vais virer à tribord » ;
- 1 son long suivi de 2 sons brefs : « je vais virer à bâbord ».

La durée des sons émis sera alors conforme à l'article A. 4241-1 du code des transports.

Pour rappel, la vitesse sur la rivière Dordogne est limitée à :

- 12 km/h à plus de 25 mètres des rives ;
- 5 km/h à moins de 25 mètres des rives.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9: Navigation de nuit

La navigation de nuit pourra être autorisée par dérogation au RPP par arrêté préfectoral. L'exploitant du bateau en fera la demande écrite auprès de l'autorité chargée de la police de la navigation au moins 15 jours avant la date de début de la navigation.

ARTICLE 10: Hautes eaux

Il est rappelé qu'en application du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Creysse doit informer ses administrés lors des épisodes de crues.

C'est ensuite à l'exploitant du bateau « Bac de Creysse » de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens.

ARTICLE 11 : Durée de l'autorisation

L'autorisation cessera de plein droit le 14 novembre 2021.

ARTICLE 12:

Le secrétaire général du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, la cheffe du service des risques et gestion de crise, unité navigation et sécurité fluviale à la DDT de Haute-Garonne et le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont un exemplaire sera adressé à la mairie de Creysse.

À Cahors, le 2 5 0CT. 2021

Pour le préfet du Lot et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires du Lot et par délégation, La Cheffe dy service

Engironnement

Anna DESHAYES

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Direction Départementale des Territoires du Lot Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex Service Eau forêt Environnement. Tél: 05 65 23 60 60 ddt@lot.gouv.fr